

AVENANT AU BAIL : MODIFICATION DE LOCATAIRE

Date d'effet : _____

RÉFÉRENCE DU BAIL

Date de début : _____

Date de fin : _____

Adresse du bien : _____, _____

BAILLEUR

ANCIEN(S) LOCATAIRE(S)

CONDITIONS DE TRANSFERT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Solidarité du colocataire sortant, article 8-1 VI de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. « La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. À défaut, elles s'éteignent au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé. »

Le présent avenant ne dispense donc pas le colocataire sortant de délivrer congé dans les formes prévues à l'article 15. Tant qu'aucun nouveau colocataire ne figure au bail, sa solidarité, et celle de sa caution, subsiste jusqu'à six mois après la date d'effet de ce congé.

Fait en trois exemplaires originaux, le _____

Le Bailleur :

L'ancien locataire :

Le nouveau locataire :

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »